



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
"Structuration de l'espace débutant Catheline"  
sur les communes de Crozet et Lelex  
(Ain)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2672

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment article 4 et son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2672, déposée complète par le Syndicat Mixte des Monts Jura le 8 août 2020 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) du 28 août 2020 ;

Vu la contribution du Parc naturel régional du Haut-Jura du 26 août 2020 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain le 21 août 2020 ;

**Considérant** que le projet situé sur la commune de Crozet (Ain) consiste à la réhabilitation de l'espace débutant Catheline, au sein du domaine skiable de Monts Jura sur le site Crozet-Lelex, avec la reprise de diverses pistes, la création et le démantèlement de diverses remontées mécaniques et la mise en place d'un réseau d'enneigement ;

**Considérant** que le projet prévoit :

- le démontage des téléskis Jonquilles, Trolles et Baby Monthoisey ;
- la création d'un nouveau télésiège d'une longueur de 360 m, d'un débit de 700 passagers par heure ;
- la création d'un tapis roulant couvert d'environ 130 m en contrebas de l'arrivée de la télécabine de la Catheline ;
- la création et la reprise des pistes associées à ces nouveaux équipements ;
- l'extension du réseau neige de culture pour desservir les nouvelles pistes créées sur une surface de 1,8 ha ;
- des terrassements en équilibre déblais/remblais d'un volume de 14 000 m<sup>3</sup> sur une surface de 3,5 ha avec une hauteur des exhaussements de 2,9 m et des affouillements de 3,9 m pour la mise en place des futurs équipements, le raccordement des pistes et la mise en place des réseaux neige ;
- la revégétalisation des surfaces remaniées ;

**Considérant** que le projet présenté relève des rubriques :

- 43a "Remontées mécaniques ou téléphériques transportant moins de 1 500 passagers par heure à l'exclusion des remontées mécaniques démontables et transportables et des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme";

- 43b “Pistes de ski (y compris les pistes dédiées à la luge lorsque celles-ci ne comportent pas d’installation fixes d’exploitation permanente) d’une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou d’une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge” ;
- 43c “Installations et aménagements associés permettant d’enneiger une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge” ;

**Considérant** la localisation du projet :

- au sein du domaine skiable de Lelex-Crozet en zone Montagne ;
- au sein du parc naturel régional du Haut-Jura ;
- dans la zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) “Haute chaîne du Jura” ;
- en partie dans la zone naturelle d’intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type II “Ensemble formé par la haute chaîne du Jura” ;
- proche de la zone naturelle d’intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type I “Haute chaîne du Jura” ;
- à 600 m de la zone spéciale de conservation (ZSC) et de la zone de protection spéciale (ZPS) Natura 2000 “Crêts du Haut Jura” ;
- à 700 m de la réserve naturelle de la haute chaîne du Jura ;
- dans les périmètres de protection rapproché et éloigné du captage “sous les loges”, utilisé pour l’approvisionnement en eau potable dont la Déclaration d’Utilité Publique du 20 juillet 2000 ;

**Considérant** en matière de préservation de la biodiversité :

- que le dossier présenté comporte aucune évaluation d’incidences Natura 2000 et aucune mesure pour préserver le site et les espèces à protéger ;
- que l’absence d’état initial et d’inventaires récents de la faune et la flore sur l’emprise du projet ne permet pas de caractériser l’état des espèces présentes, de s’assurer de l’absence d’incidences du projet sur les milieux, ni de mettre en application le processus éviter, réduire et compenser (mesures ERC) ;

**Considérant** en matière de protection du captage “sous les loges” :

- qu’étant donné la géologie du site, les travaux situés à l’intérieur des périmètres de protection rapproché et éloigné du captage sont susceptibles d’avoir des effets induits sur les écoulements souterrains et par conséquent sur la quantité et la qualité de la ressource en eau potable;
- qu’un hydrogéologue agréé en matière d’hygiène publique doit être consulté afin de donner un avis sur l’étude hydrogéologique GINGER/BURGEAP du 06/07/2020 et notamment sur l’impact du projet sur la source des loges ainsi que sur la pertinence des mesures de réduction des impacts proposées ;

**Considérant** en termes de gestion de la ressource en eau, que le projet d’enneigement :

- utilisera l’eau de la retenue du Col des Crozet, déjà utilisée pour l’enneigement du domaine skiable ;
- est subordonné à des prélèvements d’eau dont la ressource doit être analysée au regard des autorisations existantes et de son évolution en raison des effets du changement climatique ;

**Concluant** que :

- au vu de l’ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de structuration de l’espace débutant Catheline” sur les communes de Crozet et Lelex (Ain) est susceptible d’avoir des incidences notables sur l’environnement et sur la santé humaine au sens de l’annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et justifie la réalisation d’une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l’obligation pour le maître d’ouvrage de respecter le contenu de l’évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l’environnement ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « Structuration de l'espace débutant Catheline » sur les communes de Crozet et Lelex (Ain) enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2672 présenté par le Syndicat Mixte des Monts Jura, est **soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 10 septembre 2020

Pour le préfet, par délégation,  
Pour le directeur, par subdélégation

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03